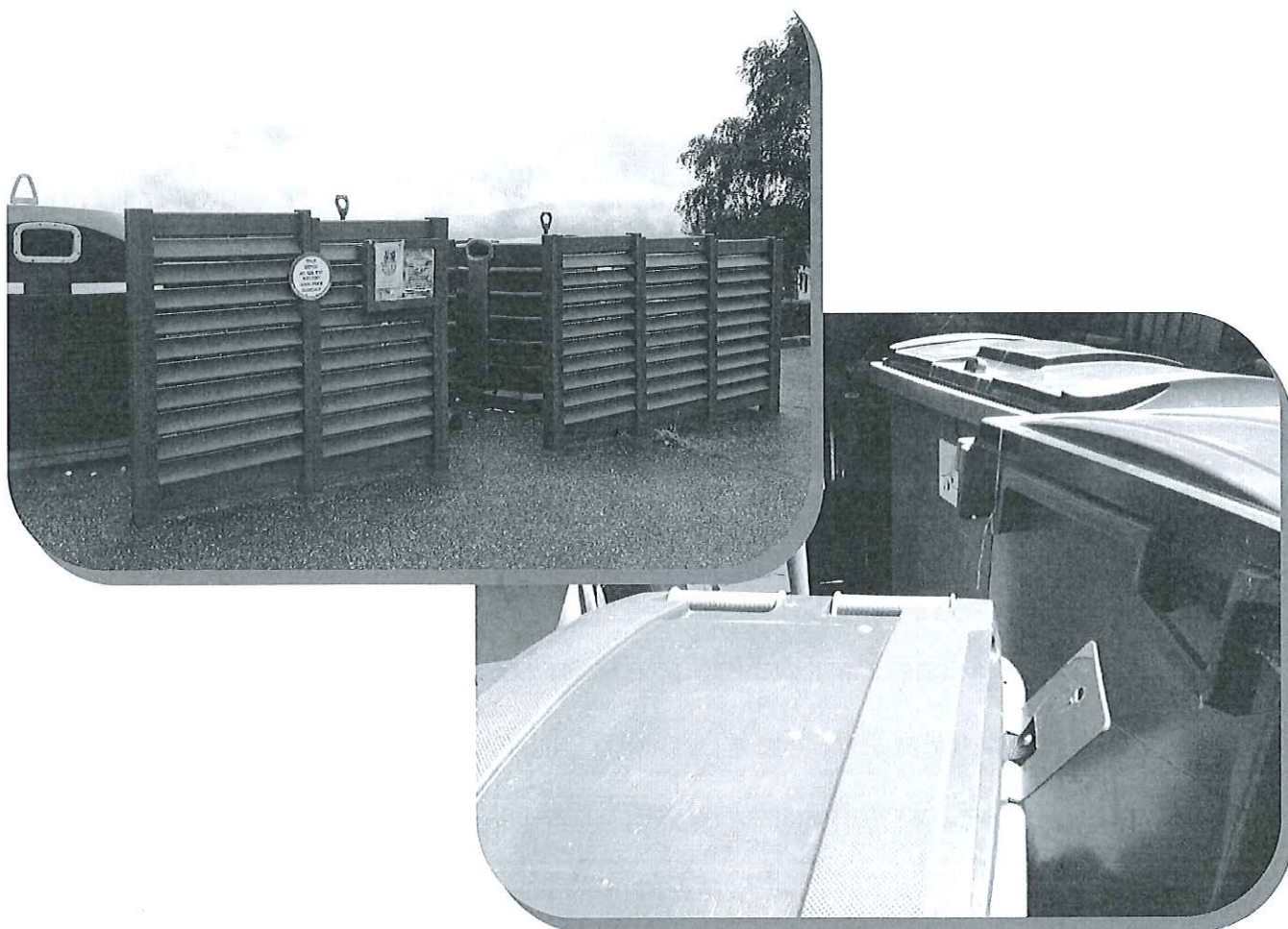




**ARRÊTE N°19/2017 PORTANT REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES SUR LES 14 COMMUNES DU TERRITOIRE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE OU LA
COMPETENCE EST EXERCEE EN DIRECT**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 -OBJET DU PRESENT REGLEMENT	3
ARTICLE 2 -PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 3 -DEFINITION D'UN DECHET MENAGERS	4
ARTICLE 4 -OBLIGATION POUR LES HABITATIONS NEUVES OU EN RENOVATION.....	9
ARTICLE 5 -COLLECTE DE PROXIMITE OU EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES.....	11
ARTICLE 6 -DISPOSITIONS FINANCIERES DU SERVICE DECHETS.....	14
ARTICLE 7 -MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR EN TARIFICATION INCITATIVE...	15
ARTICLE 8 -COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES	18
ARTICLE 9 -LES COMPOSTEURS INDIVIDUELS.....	19
ARTICLE 10 -LES COLLECTES DES DECHETS EN CAS D'INTEMPERIES	19
ARTICLE 11 -LES DECHETS DES GENS DES VOYAGES.....	20
ARTICLE 12 -LES OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES	20
ARTICLE 13 -LES INTERDICTIONS	21
ARTICLE 14 -LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE	22
ARTICLE 15 -LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	23
ARTICLE 16 -LES VOIES DE RECOURS	23
ANNEXE 1 : COMMUNES DE CŒUR DE SAVOIE	24
ANNEXE 2 : JOURS DE COLLECTE DES BACS ORDURES MENAGERES.....	25
ANNEXE 3 : SCHEMA DES AIRES DE RETOURNEMENT AUTORISEES.....	26
ANNEXE 4 : COMMUNES SOUMISES A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES....	27
ANNEXE 5 : COMMUNES SOUMISES A LA TEOMi DEPUIS JANVIER 2016	27
ANNEXE 6 : IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	28

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers de la Savoie,

Vu la loi Grenelles de l'environnement I (n° 2009-967) du 3 Août 2009,

Vu la loi Grenelles de l'environnement II (n° 2010-788) du 12 juillet 2010,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie, crée par arrêté préfectoral du 18/12/1985, modifié le 3/08/1987,

Vu le règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de communes Cœur, validé par délibération n° 76-2015 du 09 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2015, portant statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

CONSIDERANT :

- les compétences communautaires en matière de gestion des déchets ainsi que les limites territoriales de la Communauté de communes Cœur de Savoie,
- que les prestations de pré-collecte et de collecte sont gérées par la Communauté de communes Cœur de Savoie sur 14 de ses communes membres, les 29 autres communes relevant des dispositions prises par le président du SIBRECSA,
- la nécessité de réglementer les conditions d'exercice du service public des déchets sur les communes où la Communauté de communes gère la compétence en direct.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir et délimiter le service public de collecte des différents déchets produits sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Ce dernier s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Le règlement permet :

- d'améliorer la propreté urbaine et de fixer les procédures afin de respecter les règles sur la salubrité et la santé publique,
- d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- de sensibiliser les usagers sur la nécessité de réduire leurs productions et de valoriser au maximum leurs déchets,
- d'informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- présenter les modalités du service de collecte des déchets et ses règles d'utilisation,
- de rappeler les obligations de chacun et le dispositif de sanctions.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences communautaires ainsi qu'aux limites territoriales de la Communauté de communes Cœur de Savoie, le présent règlement a vocation à fixer les règles de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal des 14 communes citées ci-après :

Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champlarent, Châteauneuf, Cruet, Coise st Jean Pied Gauthier, Fréterive, Hauteville, Montendry, saint Jean de la porte, Saint Pierre D'Albigny, Villard Leger.

Sur ces 14 communes, la Communauté de communes Cœur de Savoie gère la collecte des déchets ménagers et assimilés et a délégué le traitement à Savoie Déchets (voir carte en annexe 1).

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de communes Cœur de Savoie en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

ARTICLE 3 - DEFINITION D'UN DECHET MENAGER

Les déchets ménagers sont les déchets dont le producteur est un ménage. Le mot « ménage » désigne tout occupant d'un local à usage d'habitation, en tant que résidence principale ou secondaire.

Ce règlement de collecte concerne les déchets ménagers ainsi que les déchets ménagers assimilés.

Ces deux catégories de déchets comprennent :

- les déchets humides dits **résiduels** (non recyclable),
- les déchets secs dits **recyclables** (emballages, journaux, verres,...).

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets, les usagers disposent des services de collecte tels que définis ci-dessous :

- collecte en porte à porte, en points de regroupement ou en conteneur semi-enterrés pour les ordures ménagères résiduelles,
- collecte en point d'apport volontaire ou en conteneurs semi-enterrés pour le verre, les journaux et les emballages recyclables.

Article 3-1 Les déchets résiduels

Les déchets résiduels représentent les déchets de la poubelle quotidienne, qui ne peuvent donc pas être recyclés mais une partie peut être compostée.

Sont compris dans les déchets :

- les déchets ordinaires, ne pouvant être triés, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitre ou de vaisselle, cendre, chiffons, balayures et résidus divers,
- les déchets fermentescibles, si il n'y a aucune possibilité de les composter,
- les déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et agricoles,
- les déchets des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances,
- les déchets et détritiques des foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraite et de tous bâtiments publics.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés (liste non exhaustive, à titre indicatif) : déchets interdits à la collecte

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules,
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les pneumatiques, les batteries ainsi que les huiles de vidanges et de graisses,
- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, journaux,...),
- les déchets spéciaux (batteries, peintures, ampoules, piles, cartouches d'encre, huiles...)
- les cartons, les déchets électroniques et électroménagers, les encombrants, le polystyrène, la ferraille,
- les déchets d'espaces verts et de jardins : tontes de pelouse, feuilles, branches, etc,
- les cadavres des animaux.

Chacun de ces déchets doit faire l'objet d'un traitement spécifique et doivent donc être pris en charge par des structures adaptés (**déchèteries**, casse, pharmacie, etc...).

Article 3-2 Les déchets secs : recyclables

Les déchets recyclables sont compris dans les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Ce sont des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, ils comprennent : le verre, les emballages et les papiers/journaux. Ces déchets sont détaillés ci-après.

a) Le verre (COLONNE VERTE)

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux).

A ce jour, tous les autres produits en verre et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, ampoules, bris de glace et vitres **ne font pas partie de ces déchets** : ils doivent être amenés en déchèterie.

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies dans le présent règlement pour les collectes en points d'apport volontaire.

b) Les emballages (COLONNE JAUNE)

Les emballages, comprennent à ce jour les emballages en métal, les bouteilles et flacons en plastique et les briques alimentaires conformément au dispositif mis en place par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Sont recyclables :

- les emballages pour liquides alimentaires (brique de lait, de jus de fruit,...),

- les *emballages en matière plastique* tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à **l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux**,
- les *emballages en métal* : emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson,...) ou d'aluminium (boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson,...),
- les emballages ayant contenu des corps gras (bouteilles d'huile, ketchup, mayonnaise,...).

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies dans le présent règlement pour les collectes par apport volontaire.

Ne sont pas recyclables :

- les bouteilles plastiques ayant contenu de l'huile non alimentaire,
- les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons,
- les pots de yaourts, les compotes à boire, les barquettes plastiques (jambon...), barquettes polystyrène (viande, poulet...), les blisters,
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale.

ATTENTION : les **Déchets d'activité de Soins à risques Infectieux** (type seringues) sont de la compétence des pharmaciens. La Communauté de communes tient à votre disposition une liste des pharmacies équipées.

c) Les papiers, journaux, magazines et cartonnettes (COLONNE BLEUE)

Les papiers (journaux, magazines, revues, annuaires, publicités...) et cartonnettes : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, de céréales, ...), doivent être éliminés dans les conditions définies dans le présent règlement pour les collectes par apport volontaire.

Ne sont pas recyclables :

- les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque,
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale.

Article 3-3 Les autres déchets ménagers

Pour les déchets qui ne vont pas dans la poubelle classique (ordures ménagères résiduelles) ou dans les conteneurs de tri : il existe toujours une solution de reprise.

Sur les déchèteries de la Communauté de communes Cœur de Savoie, les déchets suivants sont acceptés :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets d'espaces verts et de jardins : tontes de pelouse, feuilles, branches,
- les plaques de Placoplatre ou bloc de plâtre,
- les cartons,
- les déchets électroniques, électriques et électroménagers,
- les encombrants,
- le polystyrène et les plastiques durs,
- la ferraille,
- le bois,
- les pneus de particulier, les batteries ainsi que les huiles de vidanges,
- les déchets spéciaux (peintures, ampoules, piles, cartouches d'encre, huiles friture,...)
- les déchets professionnels assimilés à des déchets ménagers → **facturation des professionnels en déchèterie en fonction des volumes apportés.**

Certains déchets ne sont pas acceptés en déchèterie, mais il existe des exutoires (liste non-exhaustive) :

- les cadavres d'animaux → **Vétérinaire**
- les carcasses et épaves d'automobiles et de motos → **Casse automobile**
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement → **Pharmacien**
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées → **Supermarchés ou magasins de bricolage**
- les déchets amianté → **exploitation spécialisée**

Article 3-4 Les déchets ménagers assimilés

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont ceux ne provenant pas des ménages, mais dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers du fait de leurs compositions. Cependant ces déchets doivent être compatibles (volume et nature) avec la collecte par des camions bennes et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Les professionnels peuvent également faire appel à des prestataires privés eu égard notamment aux quantités ou à la qualité des déchets présentés à la collecte.

A noter qu'à contrario les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Pour ces déchets industriels, **l'élimination n'est pas obligatoirement due par la collectivité.**

ARTICLE 4 - OBLIGATION POUR LES HABITATIONS NEUVES OU EN RENOVATION

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'habitat collectif et l'habitat individuel, **neuf** ou faisant l'objet d'une **rénovation**, ainsi **qu'à toutes les nouvelles adresses de collecte** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de constructions existantes, il est recommandé d'appliquer ses prescriptions afin de préserver l'hygiène et la sécurité des locaux ainsi que la maniabilité des bacs.

Il est rappelé que la réglementation en matière d'urbanisme et les normes en vigueur du code de la construction et de l'habitation devront être prises en compte, ainsi que le règlement sanitaire départemental.

a) L'emplacement

En zone d'habitat collectif, les immeubles anciens, neufs ou inscrits dans le cadre de toute demande de permis de construire pour leur construction ou leur rénovation, devront comporter **obligatoirement** un local spécifique destiné au stockage des bacs roulants prévus pour le dépôt des déchets ménagers.

En cas d'impossibilité approuvée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, **une aire de stockage** des bacs roulants ou des **conteneurs semi-enterrés** devront être prévus, à l'extérieur du bâtiment, mais sur **l'emprise** du projet de construction.

Les dimensions des aménagements concernés sont fonction du nombre de logements rattachés à l'utilisation du dispositif. En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets produits (hors encombrants) pendant **six jours consécutifs** sans ramassage par le service d'enlèvement d'ordures ménagères.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement et à la mise en conformité des dispositifs sont à la charge des propriétaires, résidents, gestionnaires ou utilisateurs des immeubles concernés, architectes, ou des constructeurs.

Tous les aménagements font l'objet d'une concertation préalable avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie et sont soumis à son approbation.

b) Lieu de stockage

Les locaux devront répondre aux prescriptions décrites dans le règlement sanitaire départemental ainsi qu'aux normes en termes d'urbanisme.

Les usagers, propriétaires, locataires ou mandataires devront prévoir le lavage et la

désinfection des locaux car ils doivent être maintenus propres.

Dans le cas des immeubles anciens qui sont équipés de local vide-ordures, ce dernier devra être totalement adapté voire supprimé.

Afin de promouvoir le geste de tri, le recours au vide-ordures devra être évité voire supprimé dans les immeubles faisant l'objet d'un permis pour leur construction ou leur rénovation.

En fonction du nombre et des types de logements, chaque local devra pouvoir accueillir la quantité de bacs roulants nécessaire aux besoins des occupants pour la collecte des ordures ménagères. Si nécessaire, le propriétaire devra prévoir des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte.

Le collecteur, prestataire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, réalise la collecte des bacs uniquement si ces derniers sont mis en place sur le domaine public ou au droit de celui-ci.

1^{er} cas : installation sur le domaine privé

En l'absence de locaux de stockage, les bacs de collecte seront stockés dans un emplacement privatif extérieur. Le site de stockage devra être maintenu en parfait état de propreté et n'apportera aucune nuisance au voisinage extérieur. Ces dispositions s'appliquent également pour les habitations individuelles.

2^e cas : installation sur le domaine public

Seuls certains immeubles collectifs déjà construits au 1er janvier 2007 ou n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation importante depuis cette date, et ne disposant ni de locaux en taille suffisante pour stocker les ordures ménagères et/ou les matériaux recyclables ni d'aires de stockage privées sont concernés. Ces immeubles devront disposer d'une aire de stockage aménagée pour la mise à la collecte de leurs déchets. Afin de préparer cette aire, le syndic ou l'office logeur devra prendre contact avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie qui sera l'interlocuteur privilégié pour apporter une réponse complète.

Dans les deux cas, la réalisation et l'entretien des aires de stockage sont à la charge des propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements.

c) Cheminement entre le site de stockage et le point de collecte

Le trajet au lieu de stockage doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des bacs par une seule personne.

d) Accessibilité du point de collecte par les agents

Si le point de collecte est situé sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager la bordure de façon à ce que les bacs puissent rouler jusqu'à la trémie de la benne de collecte (mise en place d'un bateau, de bordures inclinées, ...)

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs du point de collecte à la benne.

Dans le cas où un point de collecte n'est pas accessible librement, le propriétaire ou son mandataire dûment habilité fournira à la Communauté de communes Cœur de Savoie les équipements permettant l'accès au point de collecte (badge, clé,...).

ARTICLE 5 - COLLECTE DE PROXIMITE OU EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES

Article 5-1 Les fréquences et horaires de collecte

La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine sur l'ensemble du territoire. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de leur Mairie ou auprès de la Communauté de communes Cœur de Savoie. Un planning de collecte est disponible en **annexe 2** et sur le site internet : <http://www.coeurdesavoie.fr/>.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte.

Article 5-2 Conditions de collecte

Les déchets ménagers résiduels doivent obligatoirement être déposés dans des conteneurs (bacs).

Les bacs doivent :

- être apportés au point de collecte par les usagers ou déposés devant chaque propriété en limite de chaussée,
- être déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19 heures et rentrés dès le passage du camion de collecte,
- être présentés poignées dirigées vers la chaussée. Ils seront disposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie, soit en points de regroupement, soit en points de présentation.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par la Communauté de communes Cœur de Savoie, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte.

S'agissant des immeubles collectifs et des commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation.

Article 5-3 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

La Communauté de Communes Cœur de Savoie assure l'enlèvement des ordures ménagères sur les voies publiques et privées praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la Route.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ou en regroupement ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens.

a) Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté de Communes Cœur de Savoie fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès, permettant au personnel de collecte, d'approcher les bacs autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter au point de collecte desservie les bacs autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

La Communauté de communes devra être informée de tous travaux pouvant gêner la collecte.

b) Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte circule sur une voie privée si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie doit répondre aux conditions fixées ci-après (non-exhaustives) :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) sauf accord express de la Communauté de communes. Le propriétaire ou gestionnaire fournira les équipements permettant l'accès (badge, clé,...) à la voie,
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant (la marche arrière étant interdite),

- sa largeur est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...), et les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée n'est pas entravée de dispositif type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile,...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres,
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),
- les impasses comportent à leurs extrémités une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies en **annexe 3** des marches arrière ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur le troisième type d'aire de retournement,
- aucun véhicule ne doit stationner sur l'aire de retournement sous peine d'amende

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndic notamment.

En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les poubelles devront alors être présentées en bordure de voie publique ou sur un lieu de regroupement défini en accord avec le collecteur et la Communauté de communes.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie dans le présent règlement.

Les trois types d'aires de retournement autorisés (cotes minimales hors obstacles) sont schématisés en **annexe 3**.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES DU SERVICE DECHETS

Article 6-1 La TEOM

Le financement du service déchets est majoritairement assuré par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères). Cette taxe concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en ai temporairement exonérée.

Les communes soumises à la TEOM sont listées en **annexe 4**.

Le montant de la TEOM se calcul en multipliant la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété, au taux définit par la collectivité chaque année. Ce taux dépend du service rendu et peut être différents entre les communes d'une même Communauté de communes (définition de zones).

Par ailleurs, la taxe est due même si le service n'est pas utilisé (ex : maison secondaire ou inhabitée). Une exonération complète ou partielle est possible dans certain cas*, sous réserve d'acceptation du centre des finances publiques, d'où dépend le logement et de la Communauté de communes.

*(*Propriété inoccupée depuis plus de 3 ans pour une raison indépendante de la volonté du propriétaire ou professionnel souhaitant signer une convention afin de payer en fonction des quantités produites.)*

Article 6-2 La TEOMi

La Communauté de communes Cœur de Savoie expérimente la TEOMi (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative) sur une partie de son territoire : les communes soumises à cette taxe incitative sont listées en **annexe 5**.

Les modalités de fonctionnement de la TEOM incitative sont expliquées dans l'article 7 : « MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR EN TARIFICATION INCITATIVE ».

Par ailleurs, la TEOMi est calculée en additionnant un pourcentage de part fixe de la TEOM et une part incitative (variable) représentant le pourcentage restant.

Les tarifs ainsi que les modalités financières sont votés par délibération en conseil communautaire (disponibles sur demande).

- **La part fixe** : pourcentage de la valeur de la TEOM
- **La part incitative (pourcentage restant)** : liée à la quantité de déchets produits et au coût au litre de déchets, cette part est calculée selon le nombre de présentation des bacs ou des sacs, avec un minimum de levées de bacs ou de présentations de sacs.

Afin de comptabiliser les quantités de déchets produits par foyer :

- certaines habitations sont équipées de bac à puces, dont la taille varie en fonction du nombre de personne dans le foyer,
- d'autres habitations (majoritairement les habitats collectifs) sont équipées d'un système de contrôle d'accès avec badge.

Article 6-3 La redevance spéciale

La redevance spéciale (RS) permet de couvrir les dépenses faites pour collecter et éliminer les ordures ménagères assimilées.

Cette redevance se calcule de la manière suivante :

- Jusqu'à 660 L collectés par semaine, le producteur paye seulement la TEOM.
- Au-delà de 660 L collectés par semaine : le producteur paye la TEOM pour les 660 L par semaine et la RS pour les volumes supplémentaires

$RS (\text{€}/\text{an}) = \text{forfait minimum } (\text{€}/\text{an}) + [(\text{coût au litre } (\text{€}/\text{L}) \times [(\text{volume de bacs implanté} - 660 \text{ L}) \times (\text{fréquences de collecte})] \times (\text{nombre de semaine d'activité}/\text{an})]$

- Si le producteur demande une exonération de la TEOM, alors il paye la redevance spéciale sur le volume total de bacs.

$RS (\text{€}/\text{an}) = \text{forfait minimum } (\text{€}/\text{an}) + [(\text{coût au litre } (\text{€}/\text{L}) \times [(\text{volume de bacs implanté}) \times (\text{fréquences de collecte})] \times (\text{nombre de semaine d'activité}/\text{an})]$

Les forfaits ainsi que le coût au litre sont validés par délibération en conseil communautaire, en fonction du coût du service rendu (disponible sur demande).

ARTICLE 7 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR EN TARIFICATION INCITATIVE

Une partie du territoire de la Communauté de Communes est actuellement facturée en fonction du nombre de « sortie » de bac ou de dépôt de sac.

Les communes concernées par cette facturation incitative sont répertoriées à l'annexe 5.

Ce mode de tarification fait l'objet du présent article afin de fixer les règles de fonctionnement de ce système de facturation mais aussi les modalités de mise à disposition des bacs.

Article 7-1 Bacs autorisés

Seuls les bacs mis à disposition par la Communauté de Communes sont autorisés. A défaut, l'utilisateur doit se déclarer auprès de la collectivité pour se voir attribuer un bac. **Ces bacs sont donc la propriété de la Communauté de communes Cœur de Savoie et doivent être restitués en cas de déménagement.**

Le choix des volumes et le nombre de bacs seront déterminés par la Communauté de communes Cœur de Savoie, en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles, de la typologie des immeubles ainsi que des caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

Les bacs standards mis à disposition par la Communauté de Communes Cœur de Savoie sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le présent règlement.

Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

Nombre de personnes/foyer	BAC en litres
1 à 3 personnes	140
4 et 5 personnes	240
6 et +	360
Collectif	660 ou borne semi-enterrés
Entreprises/Artisans	Suivant convention redevance spéciale

Les usagers ont l'obligation d'avertir la collectivité en cas de déménagement et de changement de composition du foyer.

Si l'état des voies d'accès aux habitations ainsi que les zones de retournements ne permet pas aux véhicules de collecte d'effectuer normalement le ramassage, la Communauté de communes Cœur de Savoie envisage :

- soit des points de présentation où l'utilisateur présente son bac plein, à vider et est tenu de le retirer après la collecte,
- soit des points de regroupement pour les bacs individualisés,
- soit des bacs collectifs restant à demeure sur la voie publique.

Article 7-2 Modalités de stockage des bacs roulants

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un couloir et à l'abri des regards, sur le domaine privé dans la mesure du possible.

Article 7-3 Modalités d'utilisation des bacs roulants

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou des objets pouvant poser problèmes lors du traitement : matériaux de démolition, encombrants, bonbonnes de gaz, Déchets Ménagers Spéciaux,...

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.

En cas de débordement du bac (couvercle non fermé) ou de sacs déposés à côté des bacs, ces sacs ne seront pas collectés.

Il est **obligatoire d'utiliser des sacs** à l'intérieur des bacs roulants pour la collecte du flux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : le vrac est interdit. L'achat des sacs est à la charge des usagers.

a) Cas des bacs verrouillés

Les usagers sont responsables des clés qui leur sont remis avec leur bac. En cas de perte, l'usager en recevra une nouvelle contre paiement.

b) Responsabilité et entretien

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leurs bacs. La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par l'usager ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que ces bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...),
- de la propreté ainsi que de l'état des bacs.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du **procès-verbal** de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

Article 7-4 Modalité d'utilisation des bacs à Tambour et des conteneurs semi-enterrés

Des bacs ainsi que des conteneurs semi-enterrés, tous deux équipés de tambour, sont mis à disposition des usagers sur les collectifs et certains points délicats pour la collecte des déchets résiduels tels que définis dans le présent règlement. Ils sont propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

L'usager pourra déposer ses déchets résiduels dans n'importe quel bac équipé d'un tambour, 24h sur 24, grâce à un badge qu'il se procurera à la Communauté de communes.

Seul l'usage des badges, mis à disposition par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, est autorisé pour l'ouverture des bacs. Chaque foyer se verra doté d'un badge, propriété de la Communauté de communes Cœur de Savoie, qui les met à la disposition des usagers.

En cas de perte, l'usager est invité à contacter la Communauté de communes Cœur de Savoie dans les plus brefs délais afin de signaler la perte. Dans le cas contraire, la Communauté de communes Cœur de Savoie ne sera pas tenue pour responsable des apports effectués par d'autres usagers employant le badge, et facturera ces apports à l'usager ayant perdu ce badge.

Toute demande de nouveau badge se fera **contre paiement** d'une somme définie en conseil communautaire.

Toute modification d'adresse ou de la composition du foyer devra être signalée en mairie de résidence de l'utilisateur. Ainsi en cas de départ du territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie, l'utilisateur se doit de rendre le badge. **Tout badge non rendu après départ sera facturée à l'utilisateur.**

Les dépôts des déchets à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes fournies par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Les étapes sont :

- Insertion du badge dans la serrure ou sur la zone prévue à cet effet,
- Ouverture du tambour à l'aide de la poignée,
- Dépose du sac dans le tambour,
- Fermeture de ce dernier jusqu'au verrouillage.

L'usage de sacs pour déposer les déchets résiduels est obligatoire. L'achat des sacs est à la charge des usagers. Il est conseillé aux usagers de bien fermer les couvercles après usage, au risque de permettre l'apport des déchets d'autres usagers.

Il est interdit :

- de déposer des déchets résiduels définis à l'article 2 ailleurs que dans les bacs prévus à cet effet,
- de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des bacs,
- de forcer l'ouverture du tambour par tout moyen,
- d'introduire des déchets dans les bacs par une autre voie que le tambour,
- de verser des déchets ou objets pouvant causer des détériorations du bac (cendres, bonbonnes à gaz...).

En cas de dépôts sauvages, la responsabilité du contrevenant sera recherchée et pourra donner lieu à des sanctions, citées dans le présent règlement.

Le remplacement des bacs ou pièces des conteneurs détériorés sont à la charge de la Communauté de communes Cœur de Savoie. Tandis que la désinfection et le lavage sont à la charge des copropriétaires et des bailleurs.

En cas de dysfonctionnement du badge ou du tambour, l'utilisateur pourra contacter la collectivité.

ARTICLE 8 - COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES

Des conteneurs d'apport volontaire (colonnes aériennes et bornes semi-enterrées) placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie sont mis à disposition des usagers pour la collecte :

- du verre,
- des journaux-magazines et revues
- des emballages tels que définis dans le présent règlement.

Les implantations des conteneurs sont indiquées en annexe 6 du présent règlement.

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine de sanctions.

La commune est responsable du nettoyage autour des points d'apport volontaires ainsi que de l'accès pour ces points d'apport volontaire.

ARTICLE 9 - LES COMPOSTEURS INDIVIDUELS

Des composteurs individuels sont proposés aux habitants de la Communauté de communes contre paiement par chèque à l'ordre du trésor Public et un bioseau est fournis gratuitement si l'utilisateur le souhaite.

Des solutions de compostages collectifs existent et les informations sont à retirer auprès de la communauté de communes Cœur de Savoie. Par ailleurs, un composteur collectif est également en place à la déchetterie.

Les déchets pouvant être mis dans le composteur :

- les épluchures et restes de légumes/fruits,
- les coquilles œufs,
- le marc de café avec les filtres et les sachets de thé,
- le pain,
- les serviettes en papier, essuie-tout, journaux, magazine et papier glacé,
- les déchets verts (en quantité limitée) : feuilles, branchage, fleurs coupées, pelouses, végétaux et plante traités,...
- les cendres, les sciures de bois et morceau de bois.

Les déchets à éviter dans le composteur :

- coquillages et déchets de poissons
- os et déchets de viandes
- écorces d'agrumes
- huiles végétales, matières grasses et laitages,
- gros branchages, résineux,
- mauvaises herbes avec graines.

ARTICLE 10 - LES COLLECTES DES DECHETS EN CAS D'INTEMPERIES

En cas de circonstances exceptionnelles (neige, verglas, inondations, ...) rendant impossible la circulation des véhicules de collecte (appréciation laissée aux conducteurs et aux ripeurs), la Communauté de Communes Cœur de Savoie en collaboration avec ses prestataires de collecte et les services de voirie des communes membres, organise la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la collecte, soit au plus tard dans la journée, soit le lendemain.

En cas de persistance de ces événements, un rattrapage sera régulièrement opéré afin de maintenir la salubrité publique.

ARTICLE 11 - LES DECHETS DES GENS DES VOYAGES

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est chargée de collecter les ordures ménagères des sites d'accueil pour les gens du voyage, mais la mise à disposition des bacs est de la compétence de la commune (services techniques).

Dans le cas des aires de «grands passages» déclarée, la Communauté de Communes Cœur de Savoie installera une benne ou des bacs de 660L.

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage, il appartient à la commune concernée de contacter la Communauté de Communes Cœur de Savoie afin de collecter les déchets grâce aux bacs préalablement mit en place.

ARTICLE 12 - LES OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

- Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies dans le présent règlement de collecte.

- Les obligations des administrateurs d'immeuble

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leurs noms et leurs coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement au service déchets de la Communauté de communes Cœur de Savoie. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en chargera.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la Communauté de communes Cœur de Savoie en matière de gestion des déchets.

- Les obligations des usagers

Il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement, de régler les montants dus au titre de la taxe et d'informer dans les plus brefs délais le service déchets de la Communauté de communes Cœur de Savoie **de tous déménagements hors** ou **sur le territoire** de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

- Les obligations de la Communauté de communes Cœur de Savoie

La présidente de la Communauté de Communes ne détient aucun pouvoir de police s'appliquant à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour les particuliers :

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, la Communauté de communes Cœur de Savoie doit aux ménages :

- une collecte pour l'évacuation des ordures ménagères résiduelles en bacs individuels, bacs collectifs ou conteneurs semi-enterrés,
- la mise en place d'un dispositif permettant le tri des matériaux recyclables ménagers tels que le verre, les emballages et les journaux magazines cartonnettes.

Pour les professionnels :

La Communauté de communes Cœur de Savoie ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des industriels en matière de déchets issus d'une activité professionnelle. Les seuls déchets qui seront pris en charge par la Communauté de communes sont les déchets ménagers assimilés.

ARTICLE 13 - LES INTERDICTIONS

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté. Il en est de même pour le domaine privé.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour rappel :

La contravention s'élève à 68 € si l'amende est réglée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant), 180 € au-delà de ce délai.

À défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge qui décide du montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Par ailleurs, l'utilisation d'un véhicule pour transporter des ordures ménagères, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, ainsi que la confiscation du véhicule.

- Pouvoir relevant du pouvoir de police du maire

Gestion des dépôts illicites

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- Les sacs et/ou déchets en vrac déposés aux pieds des Points d'Apport Volontaire,
- Les sacs et/ou déchets en vrac aux pieds des bacs en points de regroupement individualisés et en points de présentation,
- Tous sacs et/ou déchets en vrac sortis sur la voie publique,
- Les déchets déposés devant le portail de la déchèterie ou dans l'enceinte de la déchetterie.

De plus, il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des contenants de collecte sur la voie publique ou **de brûler les déchets**.

Procédure de répression pour la constitution d'un dépôt sauvage :

- Constatation : le dépôt doit être constaté par le maire et/ou les autres agents et officiers de police judiciaire.
- Répression / sanction :
 - administrative : responsabilité du maire
Article L. 541-3 du code de l'environnement : le titulaire du pouvoir de police (le maire et en cas de carence, le préfet) met en demeure le responsable d'assurer l'enlèvement des déchets. Si non-respect de la mise en demeure : consignation des sommes et exécution des travaux d'office aux frais du responsable.
 - pénale : responsabilité du maire et les autres agents et officiers de police judiciaire pour les amendes des quatre premières classes. Officier du ministère public avec passage devant le tribunal de police pour la 5^{ème} classe.
 - R. 632-1 du code pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé, contravention de 2^{ème} classe.
 - R. 635-8 du code pénal : infraction prévue à l'article R. 632-1 du code pénal commise à l'aide d'un véhicule, contravention de 5^{ème} classe.
 - R. 644-2 du code pénal : dépôt sur la voie publique de matériaux qui gênent le passage, contravention de 4^{ème} classe.

La Communauté de communes pourra, en complément de la mise en demeure de la commune, faire un courrier au responsable des dépôts afin d'appuyer la démarche de cette dernière.

- Pouvoir relevant de la Communauté de communes Cœur de Savoie

Non-respect des bacs de stockage des déchets

Les bacs non autorisés par la Communauté de Communes Cœur de Savoie ne seront pas collectés.

Non-respect des volumes présentés à la collecte

Les volumes non conformes à la dotation initiale présentés à la collecte ne seront pas collectés (sacs déposés à côté ou au-dessus du bac,...).

Non-respect du jour de sortie/de rentrée des bacs

Le non-respect des jours de sortie et de rentrée des contenants de collecte, telle que définis par le présent règlement, est puni par les textes en vigueur. Pour les bacs restant à demeure sur les points de regroupement cette disposition ne s'applique pas.

ARTICLE 14 - LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

ARTICLE 15 - LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **1^{er} juillet 2017**, après signature de l'arrêté et transmission en préfecture.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient la collecte des ordures ménagères sur les 14 communes du territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie, désignées à l'article 2 et prend effet dès sa signature.

Il pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques,...) et de son organisation actuelle.

Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le Percepteur, les maires des communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

ARTICLE 16 - LES VOIES DE RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet de recours ou de litiges. En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. Une commission peut être réunie afin de discuter du litige. Cette commission sera composée de la présidente ou le 1^{er} vice-président, du vice-président en charge des déchets, du maire de la commune concernée et de l'agente en charge du service.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de collecte des déchets ménagers relèvent de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur est invité à adresser un recours gracieux à la Communauté de communes Cœur de Savoie, qui en accuse réception. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Ce délai écoulé ou suite à la réponse écrite de la Communauté de communes, l'utilisateur a deux mois pour saisir le juge administratif.

Fait à Montmélian, le 20 juin 2017

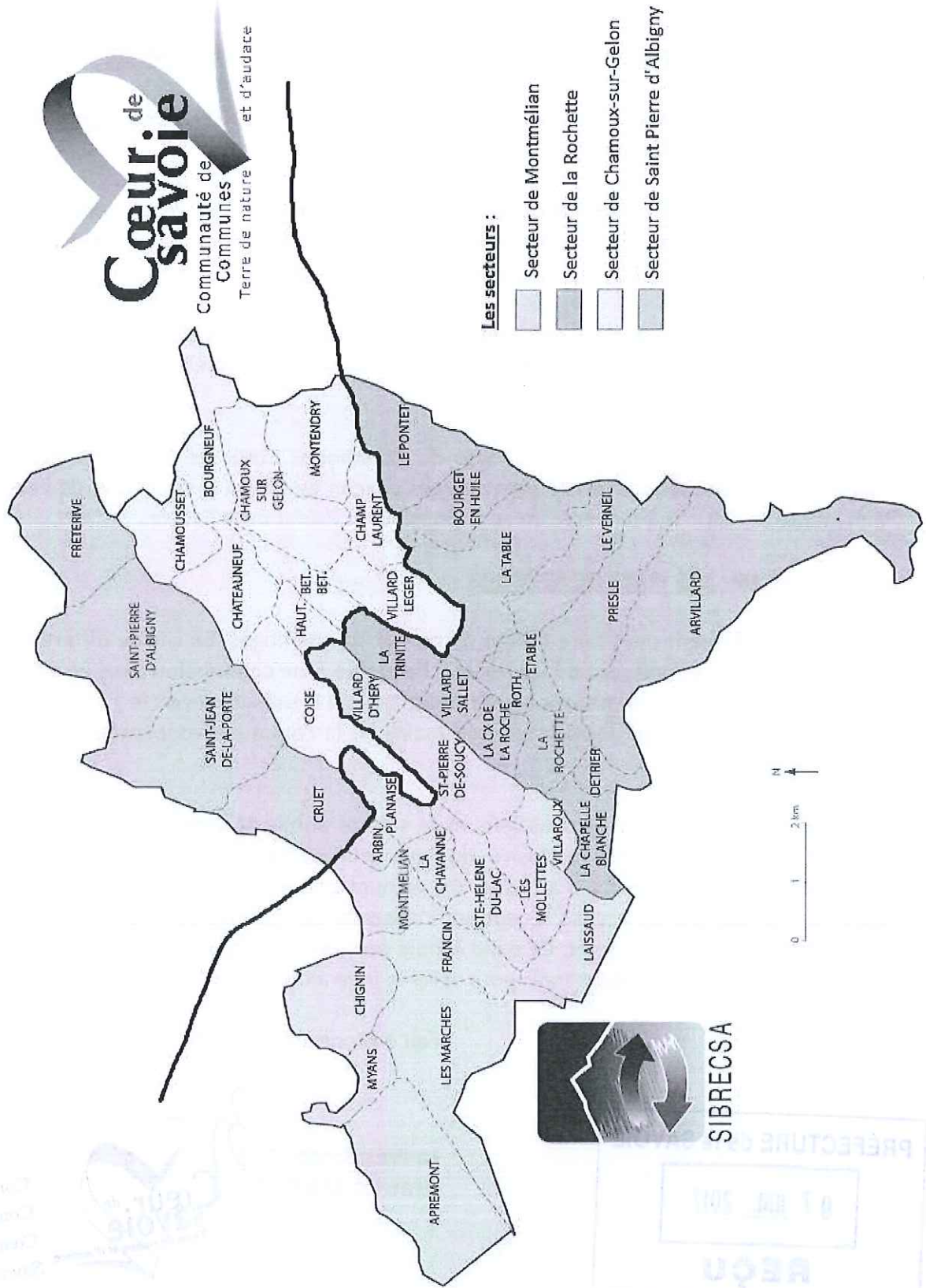


La Présidente,
Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie

ANNEXE 1 : COMMUNES DE CŒUR DE SAVOIE

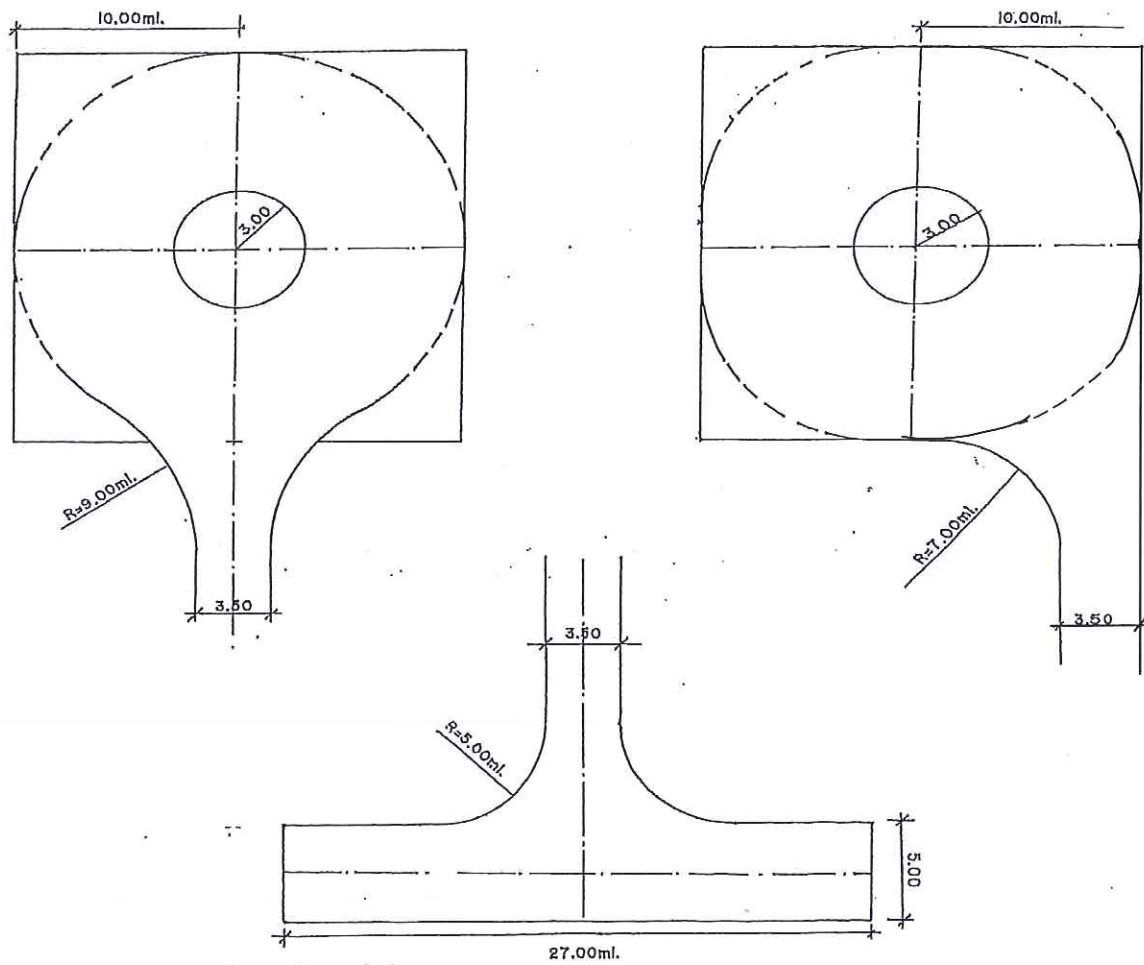


ANNEXE 2 : JOURS DE COLLECTE DES BACS ORDURES MENAGERES

Le calendrier de collecte de la commune de Champlaurant est disponible sur le site internet de la Communauté de communes ou à la mairie.

<u>ATTENTION :</u> Il faut sortir votre poubelle la veille au soir	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	1 Station A43 (<u>Direction Chambéry</u>)				X
2 stations A43	X				
Betton-Bettonet				X	
Bourgneuf				X	
Bourgneuf salle Polyvalente et rond-point	X				
Chamousset				X	
Chamoux sur Gelon				X	
Champlaurant	<u>Selon calendrier de collecte</u>				
Châteauneuf				X	
Coise – St Jean Pied Gauthier				X	
Commerces Ex Gelon-Coisin (<u>En été</u>)	X				
Cruet		X			
Fréterive	X				
Hauteville				X	
Montendry <u>Tous les 15 jours, semaines paires</u>			X		
Pont de Coise	X				
St Jean de la Porte		X			
St Pierre d'Albigny					X
St Pierre d'Albigny <u>ZI et salle des fêtes</u>		X			
Villard-Léger				X	

ANNEXE 3 : SCHEMA DES AIRES DE RETOURNEMENT AUTORISEES



ANNEXE 4 : COMMUNES SOUMISES A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- Betton Bettonnet
- Bourgneuf
- Chamousset
- Chamoux sur Gelon
- Champlarent
- Châteauneuf
- Coise St Jean Pied Gauthier
- Hauteville
- Montendry
- Villard Leger

ANNEXE 5 : COMMUNES SOUMISES A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE DEPUIS JANVIER 2016

(2016 : Comptabilisation des sorties de bacs / 2017 : facturation sur la taxe foncière)

- Cruet
- Fréterive
- Saint Jean de la Porte
- Saint Pierre d'Albigny

ANNEXE 6 : IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Commune	Adresse	Verre (VERT)	Emballages (JAUNE)	Papiers/Journaux (BLEU)
Betton-Bettonet	Place du maréchal férant	1	1	1
Bourgneuf	Derrière boulangerie Etallaz	2	2	2
Bourgneuf	D73	1	1	1
Bourgneuf	D28	1	1	0
Bourgneuf	Taverne de l'Arc	1	0	0
Bourgneuf	ZI Arc Isère	0	0	1
Chamousset	Rue du Grand Arc	1	1	1
Chamousset	D32	1	1	1
Chamousset	Rue bois fontaine	1	1	1
Chamoux s/ Gelon	Rue du 19 Mars 1962	1	1	1
Chamoux s/ Gelon	D27	1	1	1
Chamoux s/ Gelon	12 D25	1	1	1
Chamoux s/ Gelon	ZAC de la Ruche	1	1	1
Chamoux s/ Gelon	Déchèterie	1	1	0
Chamoux s/ Gelon	D27	1	1	1
Chamoux s/ Gelon	Rue des écoles	0	0	1
Champ-Laurent	D25	1	1	1
Chateauneuf	D31	1	1	1
Chateauneuf	D202	2	2	2
Coise St Jean Pied de G	D204	1	1	1
Coise St Jean Pied de G	La Curiaz	1	1	1
Coise St Jean Pied de G	D31A	1	1	1
Coise St Jean Pied de G	D204	2	2	1
Coise St Jean Pied de G	Les Iles	1	1	1
Cruet	Rue du Mont Charvet	1	1	1
Cruet	358 D201	1	1	1
Cruet	Rue des Cellières	1	1	1
Fréterive	297 D201	1	1	1
Fréterive	136 D201	1	0	0
Fréterive	La vieille bialle	1	1	1
Hauteville	Au Perret	1	1	1
Montendry	D26	1	1	1
St Jean de la Porte	D201F	1	1	1
St Jean de la Porte	La Corbassière	1	1	1
St Jean de la Porte	Corbeau	1	1	1
St Jean de la Porte	Salle des fêtes Le Sarto	1	1	1
St Jean de la Porte	D201F	1	0	0
St Jean de la Porte	740 D201	1	1	1
St Pierre d'Albigny	Rue Hortense Mancini	1	1	1
St Pierre d'Albigny	534 Rue Jean-Philippe Rameau	1	2	1
St Pierre d'Albigny	113 rue des écoles	1	1	1

Commune	Adresse	Verre (VERT)	Emballages (JAUNE)	Papiers/Journaux (BLEU)
St Pierre d'Albigny	810 D201	1	1	1
St Pierre d'Albigny	D1006	2	2	1
St Pierre d'Albigny	Quartier de la Gare	2	2	1
St Pierre d'Albigny	Rue des Ponants	1	1	1
St Pierre d'Albigny	556 D201H	1	1	1
St Pierre d'Albigny	620 D32	1	1	1
St Pierre d'Albigny	1355 D32	1	1	1
St Pierre d'Albigny	Déchèterie	1	1	1
St Pierre d'Albigny	1 Chemin de la Creuse	1	1	1
St Pierre d'Albigny	n/a	1	1	1
St Pierre d'Albigny	305 D201G	1	1	1
St Pierre d'Albigny	parking restaurant >Le Carouge	1	1	1
St Pierre d'Albigny	D101	1	1	1
St Pierre d'Albigny	La gare	1	1	1
St Pierre d'Albigny	53 Rue Sous la Barme	0	1	1
St Pierre d'Albigny	550 D32	1	1	1
St Pierre d'Albigny	D101	1	0	0
St Pierre d'Albigny	Chemin Pré de la Cure	1	1	1
St Pierre d'Albigny	145 rue du Pré du Foire	0	0	1
St Pierre d'Albigny	D911	1	1	1
Villard-Léger	Ruisseau du Gringer	1	1	1
Villard-Léger	Ruisseau de Villard Mougin	1	1	1
Villard-Léger	D27	1	1	1

